

ARRANGEMENT LOCAL

ENTENTE SUR L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES ANNEXE XLIII DES DISPOSITIONS 2005-2010

1.0 COMPOSITION DU COMITÉ DES STAGES D'ENSEIGNEMENT

La commission et le syndicat donnent au comité de perfectionnement prévu à la clause 7-3.01 de l'entente locale le mandat d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui sont attribués en vertu des dispositions du paragraphe II de l'annexe XLIII des dispositions liant la CSQ et le CPNCF. Ce comité se donne toutes les règles de fonctionnement qu'il juge appropriées.

2.0 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DES STAGES D'ENSEIGNEMENT

- 2.1 Le syndicat et la commission s'informent mutuellement, au plus tard le 15 septembre, des membres qui les représenteront au sein du comité.
- 2.2 À la demande de l'une ou l'autre des parties et dans les 15 jours ouvrables suivants, le comité se réunira et pourra adapter ou modifier, en tout ou en partie, la présente entente.
- 2.3 À moins d'avis contraire de l'une des parties signifié à l'autre au plus tard le 30 avril, la présente entente se renouvelle automatiquement pour une autre année.
- 2.4 Toute problématique liée à l'application de la présente entente est référée au comité mentionné au point 1.0

3.0 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS INHÉRENTES AU RÔLE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT ASSOCIÉ

L'enseignante ou l'enseignant associé est tenu d'assumer les fonctions et responsabilités inhérentes à son rôle telles que décrites à l'intérieur du guide des stages fourni par l'université où le ou la stagiaire reçoit sa formation et ce, sous réserve du respect de la convention collective des enseignantes et des enseignants.

4.0 COMPENSATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS ASSOCIÉS

L'enseignante ou l'enseignant associé est compensé selon les modalités décrites au cadre de référence adopté au CREFPE. Les modalités de gestion par la direction de l'école sont les suivantes :

- La direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné conviennent des modalités de partages budgétaires ainsi que des modalités d'organisation de compensations selon la forme qu'elles pourront prendre.
- Les montants peuvent être utilisés sous forme de :
 - libération avec suppléance après entente avec la direction sur le moment du congé;
 - participation à des activités de formation (colloques, congrès, etc.);
 - matériel pour la classe ou l'école;
 - salaire à l'enseignante ou l'enseignant (payé au taux de suppléance).
- Les montants prévus pour la formation doivent être utilisés à cette fin au cours de l'année du stage. Exceptionnellement, les montants alloués à la formation ou à la compensation pourront être reportés à l'année suivante. Lorsqu'aucune formation n'est offerte par l'université dans le cadre d'un stage ou que l'enseignante ou l'enseignant a complété le programme de formation offert par l'université, les sommes allouées au stage sont entièrement versées en compensation à l'enseignante ou l'enseignant.
- L'allocation allouée par stagiaire de l'Université Laval ou de l'UQAR (campus de Lévis) versée à l'école doit être utilisée pour défrayer :
 - Les frais de déplacement, de stationnement et de repas liés à la participation des enseignantes et des enseignants aux formations offertes par l'université d'où provient leur stagiaire;
 - Les frais liés à l'accueil et l'intégration des stagiaires.

- Malgré ce qui précède, lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne participe à aucune formation, un montant de 15 \$ est tout de même accordé à l'école.

Un rapport a posteriori pourra être demandé.

5.0 Allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires

- 5.1 L'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires de l'Université Laval et de l'UQAR (Campus de Lévis), répartie en fonction des recommandations du Comité régional sur la formation du personnel enseignant, est présentée à l'annexe A du cadre de référence.
- 5.2 L'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires des autres universités est répartie selon les modalités décrites à l'annexe B du cadre de référence. Toutefois, les surplus ainsi générés sont administrés par la commission scolaire selon une formule semblable à celle de l'alinéa précédent.
- 5.3 L'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires en formation professionnelle de l'Université Laval est répartie selon les modalités décrites à l'annexe A.